

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-107

relatif à la mise en œuvre de dérogations à l'Art.4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de réguler la population d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R.133-8 dans le contexte de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-042 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

Considérant que l'ensemble du territoire national a été placé en état d'urgence sanitaire par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans le département qui touche toutes les tranches d'âge, attestant d'une accélération de la circulation du virus à l'échelle départementale ; que le taux d'incidence du département de l'Aude est de 281,5 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité s'élève à 15,0 % à la dernière actualisation ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les prélèvements des ongulés sauvages lors de la campagne cynégétique 2018/2019, issus du réseau « ongulés sauvages » de la Fédération Nationale des Chasseurs et de l'Office Français de la Biodiversité, à savoir : 95 786 cerfs élaphe attribués pour 65 275 prélevés, 674 551 chevreuils attribués pour 586 462 prélevés et 747 367 sangliers prélevés ;

Considérant les prélèvements des ongulés sauvages lors de la campagne cynégétique 2019/2020, issus du réseau « ongulés sauvages » de la Fédération Nationale des Chasseurs et de l'Office Français de la Biodiversité, à savoir : 98 933 cerfs élaphe attribués pour 68 886 prélevés, 697 690 chevreuils attribués pour 586 797 prélevés et 809 992 sangliers prélevés ;

Considérant les attributions et les prélèvements d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2019/2020 dans le département de l'Aude : 448 cerfs prélevés pour 521 attributions, 3 129 chevreuils prélevés pour 4 097 attributions ;

Considérant les attributions d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2020/2021 : 557 cerfs attribués et 4 126 chevreuils attribués ;

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département de l'Aude, passés de 2 922 sur la saison 1989/1990 à 15 712 en 2015/2016, 16 411 en 2016/2017, 15 355 en 2017/2018, 13 048 en 2018/2019, 13 685 en 2019/2020 ;

Considérant le montant des dégâts de grand gibier dans l'Aude, s'élevant à 219 489 € en 2015/2016, 321 000 € en 2016/2017, 398 000 € en 2017/2018, 310 000 € en 2018/2019, estimé à 400 450 € en 2019/2020 ;

Considérant les nuisances et les dégâts occasionnés par la prolifération des sangliers dans les propriétés privées et publiques, les risques de collisions sur les routes et les dommages sur certaines espèces d'intérêt écologique et sur leurs habitats naturels ;

Considérant que la régulation du sanglier est une mission d'intérêt général permettant de limiter les dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que le chevreuil et le cerf élaphe, espèces soumises à plan de chasse, peuvent également causer des dégâts conséquents aux cultures agricoles et aux régénérations forestières ;

Considérant que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire permet de déroger aux délais de saisine de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et à la consultation du public afin de maintenir pendant la durée de la période de confinement une pression importante de prélèvement sur les espèces de grand gibier permettant de tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant la réponse de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude sur sa capacité de réguler sa population de cervidés et de sangliers suite à la saisie de la Préfète en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant l'engagement de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict durant ses missions d'intérêt général ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE

Article 1

Les activités de chasse de loisir sans impact sur la régulation nécessaire du gibier sont interdites.

Les actions de régulation qui concourent, par la régulation de la faune sauvage, à la limitation des dégâts aux cultures et à l'équilibre sylvo-cynégétique sont reconnues d'intérêt général.

A ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 - I - 1° alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2

Seules les espèces suivantes peuvent faire l'objet de régulation à tir par les chasseurs :

- sanglier,
- cerf élaphe,
- chevreuil,

Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût.

Le grand gibier blessé pourra être recherché par des conducteurs de chiens de sang.

Le nombre de participants aux battues est limité à 40.

Le tir à l'approche est interdit.

Chaque participant à des missions de régulation des espèces pré-citées devra être porteur :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- de toute pièce justifiant de son lien avec l'ACCA ou AICA où il se rend, ou d'où il revient ;
- du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

Par ailleurs les mesures particulières suivantes sont exigées au titre d'un protocole sanitaire strict :

- lors des rassemblements pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée, port du masque ;

- les chasseurs doivent respecter, dès que possible, une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode de chasse ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire quel que soit le mode de chasse ;
- les repas et rassemblements pré et post chasse sont interdits ;
- si un animal est prélevé, une seule personne réalisera l'éviscération en utilisant des gants propres, en portant un masque et en ayant désinfecté le couteau qui servira à l'opération. En aucun cas le prêt du couteau d'une tierce personne ne sera effectué ;
- l'animal sera chargé dans une voiture sur une bâche propre et désinfectée prévue à cet effet ;
- à l'arrivée au local de chasse, les personnes doivent se laver les mains avant d'enfiler une paire de gants et de mettre un masque propre pour suspendre l'animal et procéder au dépeçage. La présence dans les locaux de chasse pour le dépeçage et le traitement de la venaison est limitée à 6 personnes en respectant une surface de 4m² par personne, avec port du masque et de gants obligatoire, et mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- il sera privilégié, si possible, le dépeçage et la découpe d'une carcasse par une seule personne ;
- tout le matériel utilisé sera désinfecté après usage ;
- la distribution de la venaison est effectuée par une seule personne, porteuse de gants et de masque.

L'agrainage est interdit.

Article 3

Conformément aux quotas départementaux et aux attributions individuelles du plan de chasse 2020/2021, l'objectif souhaitable pour les prélèvements des cerfs et chevreuils est la réalisation des minima en fin de campagne cynégétique, afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Dans la mesure où l'objectif à atteindre pour le sanglier est de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines, aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre n'est donnée.

Article 4

Cet arrêté préfectoral prendra effet du 7 novembre jusqu'à la fin du confinement imposé par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **6 - NOV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD